



---

**Commission du droit international****Soixante-troisième session**

Genève, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011

**Les réserves aux traités****Recommandation sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves, adoptée provisoirement par le Groupe de travail sur les réserves aux traités le 27 juillet 2011**

*La Commission du droit international,*

*Ayant achevé* l'élaboration du Guide de la pratique sur les réserves aux traités;

*Consciente* des difficultés que rencontrent les États à l'occasion de la formulation, de l'interprétation, de l'appréciation de la validité et de la mise en œuvre des réserves et des objections aux réserves;

*Particulièrement attachée* au principe selon lequel les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques;

*Considérant* que l'adoption du Guide de la pratique pourrait être complétée par la mise en place de mécanismes souples afin d'aider les États dans la mise en œuvre des règles juridiques applicables aux réserves;

*Suggère* que l'Assemblée générale:

1. Envisage la mise en place au sein de la Sixième Commission d'un «observatoire» en matière de réserves aux traités et recommande également aux États de considérer la mise en place de tels «observatoires» au niveau régional et sous-régional<sup>1</sup>;

2. Envisage la mise en place d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves, qui pourrait présenter les caractères esquissés dans l'annexe à la présente recommandation.

---

<sup>1</sup> De tels observatoires pourraient s'inspirer de celui existant dans le cadre du Comité *ad hoc* des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe.

## Annexe

i) Le mécanisme d'assistance en matière de réserves et d'objections aux réserves pourrait être composé d'un nombre restreint d'experts choisis en raison de leurs compétences techniques et de leur expérience pratique en matière de droit international public et plus particulièrement de droit des traités.

ii) Le mécanisme se réunirait en tant que de besoin pour examiner les problèmes liés aux réserves, ou aux objections aux réserves ou à leur acceptation, qui lui seraient soumis.

iii) Le mécanisme pourrait établir des propositions aux États qui le saisiraient en vue de régler leurs divergences concernant des réserves. Des États ayant de telles divergences pourraient s'engager à accepter comme obligatoires les propositions établies en vue de leur règlement.

iv) Le mécanisme pourrait également apporter à un État une assistance technique pour la formulation de réserves à un traité ou d'objections à des réserves formulées par d'autres États<sup>2</sup>.

v) Pour établir ses propositions, le mécanisme tiendrait compte des dispositions relatives aux réserves contenues dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969, 1978 et 1986, ainsi que des directives contenues dans le Guide de la pratique.

---

<sup>2</sup> Les experts appelés à assister les États dans le règlement de divergences conformément au paragraphe iii) devraient être différents de ceux qui auraient apporté une assistance à l'une des parties conformément au paragraphe iv).